

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Modification du 13 mars 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second œuvre annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 12 novembre 2002, du 20 novembre 2003, du 9 décembre 2004 et du 28 avril 2005¹, est étendu²:

Annexe II

du 14 novembre 2005

Art. 2 Salaires de base et effectifs *2006*

Art. 3 Salaires de base *2006*

Art. 5 *Abrogé*

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2006 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 2 de l'annexe II de la convention collective de travail.

¹ FF **2002** 7054 à 7056, **2003** 7222 à 7223, **2004** 6649 à 6650, **2005** 2883

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

13 mars 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz